

## Arrêt

n° 107 112 du 23 juillet 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 juin 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres*

*parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la première partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« *En mai 2007, alors que vous étiez retourné à Sokodé pour les funérailles de votre père, votre voisin, un certain [Y. A.] qui est le secrétaire général du RPT (Rassemblement pour le peuple Togolais) à Sokodé, vous a invité chez lui. Là, il vous a dit qu'il avait des missions pour vous en vue des élections législatives d'octobre 2007 au Togo. Vous avez refusé. En juillet 2007, on vous a proposé de coordonner les jeunes de votre quartier en vue de mener à bien les campagnes pour l'UFC (Union des forces du changement). Vous avez accepté. Votre rôle était de mobiliser la jeunesse en vue des élections. Par la suite, vous avez entendu que [Y. A.] avait déclaré lors d'une réunion préfectorale qu'il voulait vous faire taire à jamais. Vous avez alors été vous réfugier chez votre ami [A.] à Sokodé. En octobre 2007 des personnes dont un certain Monsieur [P.] de la gendarmerie de Sokodé se sont rendues à votre domicile de Sokodé. Ils ont tabassé votre frère et ont dit à votre mère qu'ils vous retrouveraient partout. Votre soeur vous a alors téléphoné afin de vous informer de ce qu'il s'était passé. Vous êtes alors parti en voiture pour Lomé où vous avez passé la nuit chez l'une de vos copines. Le lendemain, vous avez quitté le Togo pour vous rendre dans la ville de Bewa Zongo au Bénin, chez un certain Monsieur [S.]. Celui-ci vous a alors révélé qu'il devait partir en Guinée équatoriale pour des raisons professionnelles à la fin du mois. Vous l'avez suivi. Le 11 juillet 2012, suite à une rafle, vous avez été arrêté et embarqué dans un bateau. Après deux jours de voyage, vous avez été débarqué sur les côtes de Bata (Guinée équatoriale). Là, vous avez réussi à vous échapper de la vigilance des policiers et vous avez été vous réfugier chez un de vos collègues à Boumboud Anusca, un quartier de Bata. Votre mère est décédée en date du 15 juillet 2012. Lorsque vous avez appris son décès, vous avez décidé de revenir au Togo pour assister à ses funérailles en date du 17 juillet 2012. Lorsque votre soeur est venue vous chercher à l'aéroport, elle vous a dit de ne pas retourner chez vous car, la veille, aux funérailles de votre mère, elle a reconnu deux personnes qui avaient voulu vous assassiner en 2007. Vous avez alors été vous réfugier à l'hôtel Alcor. Le 19 juillet 2012, vous avez quitté le Togo et êtes arrivé en Belgique le lendemain muni d'un faux passeport à votre nom. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points déterminants du récit. Elle relève notamment ses déclarations vagues, imprécises ou encore spéculatives, concernant les personnes qui auraient proféré des menaces à son encontre en juillet 2012, concernant la teneur même de ces menaces, et concernant leurs motifs plus de cinq ans après des incidents survenus en 2007 dans un contexte différent.

Elle estime par ailleurs, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que le seul fait d'être membre de l'ANC ne peut suffire à fonder des craintes de persécution dans le contexte prévalant

actuellement au Togo. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses propos (elle n'était pas sur place et a rapporté « ce que sa sœur lui a dit » ; elle a refusé « la sollicitation du RPT, parti au pouvoir, à travers le Secrétaire général de ce parti ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Par ailleurs, aucune des considérations énoncées au sujet de l'article de journal la concernant, n'occulte le constat que selon ses propres dires à l'audition du 20 février 2013 (p. 8), ce document se fonde sur ses propres déclarations faites à sa sœur, ce qui en déforce significativement la force probante. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de menaces proférées à son encontre en juillet 2012 suite à son refus de soutenir le RPT en mai 2007, ou encore du bien-fondé actuel de craintes de persécution liées à sa seule appartenance à l'ANC. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (pièces 14 et 16) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les trois convocations produites ne précisent pas les motifs qui les justifient, de sorte que ces documents ne sauraient établir la réalité des faits allégués ;
- le contenu de l'attestation du 24 juin 2013 de l'*Association des Nations Unies du Togo*, pourtant établie « *après recherches et enquêtes approfondies* », est dénuée de toute précision factuelle quant à l'aide fournie par la partie requérante « *durant la campagne électorale des présidentielles de 2005* », quant aux « *sbires du pouvoir* » qui l'auraient approchée en 2007 en vue des élections législatives, quant au « *calvaire* » consécutif à son refus, et quant aux « *intimidations* » et « *menaces de mort* » qui l'auraient incitée à fuir le pays ; il en résulte que ce document ne peut suffire à établir la réalité des problèmes allégués ; la copie de passeport du signataire de cette attestation ne modifie pas cette conclusion ;

- le contenu passablement inconsistant de l'attestation du 8 juillet 2013 de l'ANC (la partie requérante « *a été l'un de nos informateurs dans le Grand Nord* », sans autre développement) ne saurait pas davantage établir la réalité des problèmes allégués ; la copie de passeport de la signataire de cette attestation ne modifie pas cette conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM